

DECISION N°2020-L0337/ARCOP/ORD

sur recours de ALBARKA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour l'acquisition de produits d'entretien et de consommables pour conditionnement au profit du CHR de Banfora (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 juin 2020 de ALBARKA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Nassiru AULATEDJU, K. Kouloum BOUDA, respectivement directeur général et agent de ALBARKA SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Deumel GUIGNI, agent du centre hospitalier régional de Banfora ;
- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour l'acquisition de produits d'entretien et de consommables pour conditionnement au profit du CHR de Banfora (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2861 du vendredi 21 juin 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 23 juin 2020; que ALBARKA SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 23 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre Hospitalier Régional de Banfora a lancé la demande de prix n°2020-04/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour l'acquisition de produits d'entretien et de consommables pour conditionnement à son profit (lot 01) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de ALBARKA SERVICES non conforme aux motifs que les échantillons des items 12 et 14 ne sont pas conformes car le savon poudre ne présente pas les caractéristiques (parfumé tensioactif Na₂CO₃, Na₂SO₄, Na₂SO₃ polycarbonates) demandées ; qu'en outre, la brosse à main n'est pas moulée ; que la manche de balai fourni ne comporte pas d'embout fileté en polypropylène comme indiqué dans le dossier de demande de prix ; que sa dimension n'a pas non plus été respectée ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que son offre est conforme contrairement à celle de l'attributaire provisoire ; que relativement aux exigences des items 03, 12 et 14, il a proposé et fourni respectivement un échantillon du savon en poudre parfumé tensio-actif Na₂CO₃, Na₂SO₄, Na₂SO₃ polycarbonates, sachet de 500g-PH Neutre, mouillant, émulsifiant, dispersant et moussant de marque SABA, un échantillon de brosse à main, tête en plastique moulée et manche confortable de marque ANCHOR et un échantillon de balai synthétique à tête vinyle, monture expansé à douille externe en polypropylène de 28 cm avec manche en bois à visser de 130 cm avec un trou de suspension et un embout fileté en polypropylène ;

que l'attributaire provisoire (ESPOIR MULTI SERVICES) n'est pas conforme ; qu'en effet, au regard du montant de l'enveloppe prévisionnel communiqué par l'autorité contractante qui s'élève à 8.000.000 F CFA TTC, soit 6.560.000 F CFA HTVA, l'attributaire provisoire propose un montant de 7.982.650 F CFA HTVA inférieur au montant HTVA de l'enveloppe provisoire de 21,6% ;

que de ce fait, son offre est hors enveloppe et mérite d'être écartée sur ce point ; qu'aussi, l'attributaire provisoire a proposé des photos commentées en lieu et place des échantillons qui étaient demandés pour les items 02, 03, 06, 10, 12, 14, 15 et 26 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a maintenu les motifs de non-conformité ci-dessus relevés ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celle ci-dessus citées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les échantillons fournis par le requérant aux items 12 et 14 sont conformes aux exigences du dossier ; qu'en effet, le savon en poudre proposé par le requérant présente toutes les caractéristiques requises ; qu'il est de même pour la brosse en main et le balai fourni par celui-ci ; que la CAM n'a donc pas fait une bonne analyse sur ces aspects ;

qu'en ce qui concerne les motifs de non-conformité soulevés par le requérant contre l'offre de l'attributaire provisoire sur la question du prospectus ou photos commentés ne sont pas fondés ; que les photos commentées fournis par le requérant permettent d'analyser son offre ; que par contre, l'offre de ce dernier est hors enveloppe car son offre HTVA doit être comparée avec le montant prévisionnel sans la TVA ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ALBARKA SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ALBARKA SERVICES est fondée sur tous les moyens ; que l'offre de l'attributaire provisoire est hors enveloppe ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour l'acquisition de produits d'entretien et de consommables pour conditionnement au profit du CHR de Banfora (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 juin 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite